Misericordia y Verdad 3.5

Declaration Universelle des droits de l'homme. 10-12-1948

- **Art. 1**: tous les êtres humaines naissent libres et égaux en dignité et en droits. ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les unes envers les autres dans un esprit de fraternité.
- **Art. 2**: chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la presente declaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion, politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune ou autre situation, ou de naissance.
- **Art 3**: tout individu a droit a la vie, a la liberté, et a la sureté de sa personne.
- **Art 4**: nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.
- **Art 5**: nul ne sera soumis à la torture, ni a des peines ou traitements inhumains ou degradants.
- **Art 6**: chacun a le droit a la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.
- **Art 7**: tous sont egaux devant la loi et ont droit sans distinction a une protection égale de la loi. tous ont droit a une protection égale contre toute di

crimination que violerait la presente declaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Art.8: toute personne a droit a un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contra les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Art.9: nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Art.10: toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénal dirigée contre elle.

Art.11: 1- toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties à sa défense lui auront été assurées. 2- nul ne sera condamné pour des actions ou omissions, qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. de même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte delictueux a été commis.

Art.12: nul ne sera l'objet d'immixtions

arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes a son honneur et a sa réputation. toute personne a droit a la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

~ Art 13: 1- toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence a l'interior d'un etat. 2- toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pais.

~ Art 14: devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. 2- ce droit ne peut etre invoqué que dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des nations unies.

~ Art 15: 1- toute individu a droit a une nationalité. 2- nul ne peut etre arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

~ Art 16: 1- a partir d'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant a la race, la nationalité ou la religion, ont le drot de se marier et de fonder une famille. ils ont des drois egaux au regard du mariage et lors de sa dissolution. 2- le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futures époux. 3- la famille est l'element naturel et fondamental de la société et a droit a

la protection de la société et de l'état.

~ Art. 17: 1- toute personne a le droit a la propriété. 2- nul ne peut etre privé arbitrairement de sa propriété.

~ Art. 18: toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tandis public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

~ Art. 19: tout individu a le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété par ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations des frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

~ Art. 20: 1- toute personne a le droit a la liberté de réunion et d'association pacifiques. 2- nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

~ Art. 21: 1- toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. 2- toute personne a le droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. 3- la volonté de peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir

lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté de vote.

~ Art. 22: toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

~ Art. 23: 1- toute personne a le droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. 2- tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal. 3- quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il a lieu, par des autres moyens de protection sociale. 4- toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

~ Art. 24: toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée de travail et à des congés payés périodiques.

~ Art. 25: toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé,

son bienetre, et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit a la securité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances independantes de sa volonté. 2- la maternité et l'enfance ont droit à une aide et a une assistance spéciales. tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

~ Art. 26: toute personne a droit a l'éducation. l'education doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. l'enseignement élémentaire est obligatoire. l'enseignement technique et professionnel doit être generalisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine egalité a tous en fonction de leur mérite. 2- l'education doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. elle doit favoriser la comprehension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les grupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des nations unies pour le maintien de la paix. 3- les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'édu-

cation à toutes à leurs enfants.

Art. 27 : 1- toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. 2- chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Art. 28 : toute personne a droit à ce que règne sur le plan social et sur le plan international un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente déclaration puissent trouver plein effet

Art. 29 : l'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible. 2- dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis que aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et à fin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. 3- ces droits et libertés ne pourront pas, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des nations unies.

Art. 30 : aucune disposition de la présente déclaration ne peut interprétée co-

Convention Internationel sur le Droit de la Mer montego bay

Sección 1, art 2.3 – la soberanía se ejerce de acuerdo a la convención y a la carta de las naciones unidas.

Sección 2 – limite del mar territorial

- art 5 – linea de base normal.
- art 7.1 – Lbr para medir mar territorial.
- art 8.2 – derecho de paso inocente si Lbr modifica Lbn
- art 9 – desembocadura de los rios.
- art. 15 – estados con costas adyacentes o frente a frente.
- art 16 – cartas náuticas con delimitación

Sección 3 – paso inocente por el mar territorial.

Sub-sección A. normas aplicables a todos los bugues.

- art 17 – derecho de paso inocente.
- art. 18 – significado de paso inocente y 19
- art 21.2 – leyes del estado ribereño no aplicables
- art 24.1 ab deberes del estado ribereño: no obstaculizar el paso, ni discriminar ni denegar.
- art. 25.3 – estado ribereño puede bloquear, si indispensable, en ciertas zonas, por seguridad (maniobras militares, etc.) y sólo efectiva si publicada.
- art 57 – zona económica exclusiva: 0-200 m.n.
- art 310 – no se puede modificar la aplicación de la convención.
- art 311 – los acuerdos entre estados no modifican la convención.

- art. 74. - delimitación de la zona económica exclusiva entre estados adyacentes o frente a frente será por acuerdo
- art. 75. - los acuerdos serán reflejados en las cartas.
- art. 89. - los estados no tendrán soberanía en alta mar.
- art. 90. - derecho de navegación en alta mar.
- art. 91 s. - no se puede apresar ni retener el barco, ni siquiera como medida de instrucción, por otras autoridades que las del estado del pabellón.
- art. 98. - deber de prestar auxilio.
- art. 100. - deber de colaborar contra la piratería.
- art. 101. - definición de piratería.
- art. 102. - piratería perpetrada por un buque de guerra, de estado, o aeronave.
- art. 103. - definición de buque o aeronave pirata.
- art. 105. - apresamiento de buque o aeronave pirata.
- art. 110. - no hay derecho de visita en alta mar.
- art. 227 - no discriminación de navíos extranjeros.

Sección 3. limitaciones y excepciones a la aplicabilidad de la sección 2.

- art. 297. 1 a y b. - cuando un estado ribereño incumple la convención, o hay controversia en la aplicación.
- art. 298. 1. - los estados que no estén de acuerdo con algún punto de la convención pueden declararlo por escrito, sin perjuicio de sus obligaciones.
- art. 300. - los estados están obligados a cumplir de buena fé y sin abuso de derecho esta convención.
- art. 301. - el mar con fines pacíficos, de acuerdo a la carta de las naciones unidas.
- art. 309. - no se pueden formular reservas o excepciones.
- art. 310. - no se puede modificar la aplicación de la convención.
- art. 311. - los acuerdos entre estados no modifican la convención

Code Penal francaise.

- art. 122.4 – interdiction de obeir ordres illegales.
- art. 122.5. – droit a la legitime defense
- art. 122.7. – droit a agir contre une menace.
- art. 432.1 à 2. – delits commisses par agents publiques contre la loi ou contre l'execution de la loi.
- art. 432.4. – abus d'autorité. delits contre la liberté individuel.
- art. 432.5. – delits de privation de liberté.
- art. 432.7 – delits de discrimination.
- art. 432.8 – inviolabilité de domicile.
- art. 113.3. – la loi penale francaise est applicable aux infractions commises à bord des navires battant un pabillon française, ou a l'encontre de tels navires ou des personnes se trouvant a bord, en quelque lieu qu'ils se trouvent.
- art. 213. – crimes et délits contre les personnes, l'humanité. (droits de l'homme).
- art. 121-122 – responsabilitée - non responsabilitée.
- art. 224-6 - Detournement de Navire.

"Un skipper est le Commandant de bord d'un yacht."

- ca. Aix en Provence, 29 avril 1986.

"Le rôle d'un skipper, terme qui désigne précisément le capitaine d'un bateau, est de diriger celui-ci, les manoeuvres étant effectuées sous sa seule autorité."

- ca. Nîmes, 18 novembre 2008.

Celui que détient l'autorité a bord du navire.
"Gardien exclusif du voilier en tant que commandant de bord."

- "Pti Jules", cass. civ. 2ème, 12 avril 2012.

Le skipper bénéficierait également des attributions publiques d'un capitaine. Il peut dresser toute acte de naissance ou de décès.
"le capitaine peut en mer, également recevoir un testament authentique comme le ferait un notaire."

- Article 988 du code civil.

Le capitaine dispose de pouvoirs de police judiciaire importants, il peut notamment ordonner la consignation de toute personne qui menace la sécurité du navire.

- Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

" ... les dispositions du droit maritime s'appliquant aussi bien aux capitaines de la navigation de plaisance qu'à ceux de la marine de commerce ..."

* navire "phantom", c.a. Aix en Provence, arrêt du 2 mars 1984

Commandant Jakunai, capitaine du navire "Pampero" est le seul maître à bord, que Jehova sur ma tête.

Sabiduría

Humildad	Alegría	Fortaleza
Generosidad	Valentía	Tolerancia
Castidad	Honestidad	Misericordia
Paciencia	Pureza	Integridad
Templanza	Justicia	Rectitud
Caridad	Fidelidad	Incorruptibilidad
Diligencia	Humanidad	ley

9. Les formalités douanières

Départ et retour de l'étranger :

1 — Les plaisanciers arrivant ou partant à l'étranger sont dispensés de se rapprocher du service des douanes pour faire viser l'acte de francisation ou le passeport pour navire de plaisance étranger qu'ils doivent détenir, présenter les documents du navire et justifier de leur identité.

2 — Les plaisanciers français et étrangers sont dispensés de toutes déclarations écrites ou verbales auprès du service des douanes à l'arrivée de l'étranger ou au départ à destination de l'étranger, à condition de :

a) franchir la frontière au cours d'un voyage « dû à un motif légitime », on entend par là, un voyage n'ayant pas pour motif la préparation ou l'accomplissement d'un acte illicite ;

b) ne pas avoir à effectuer de formalités particulières en douane à l'occasion de ce voyage.

3 — Les plaisanciers français ou étrangers qui entrent dans le champ du paragraphe 2 seront également dispensés de l'obligation d'arborer le signal de demande de mise en douane. Ils déclarent ainsi remplir les conditions prévues à ce paragraphe pour bénéficier de la dispense de déclaration au service des douanes.

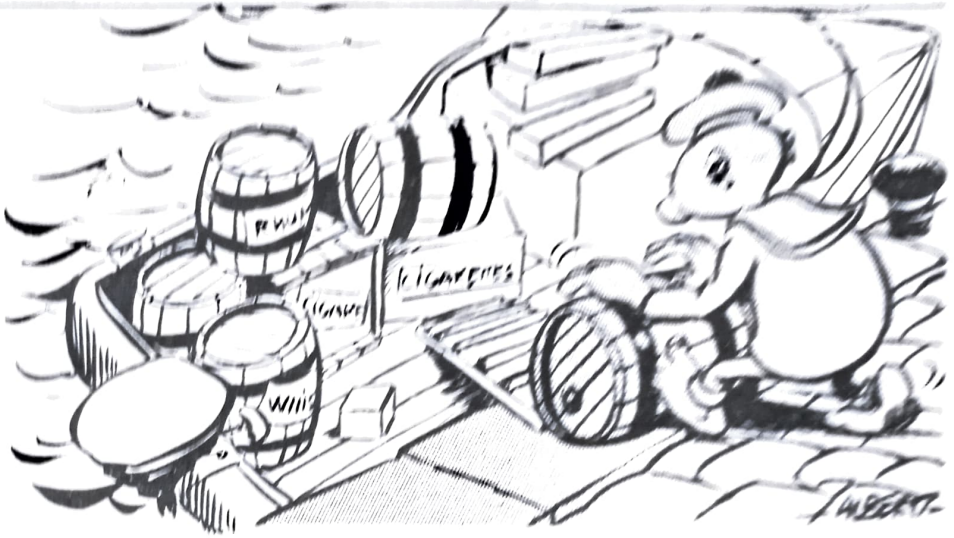

— Cette réglementation s'applique sur l'ensemble du littoral et ne vise que la navigation de plaisance.

— Les services de contrôle des douanes s'assurent par épreuve que ces facilités n'entraînent pas d'abus.

Avitaillement

Les plaisanciers français ne sont pas autorisés à s'approvisionner en vivres, boissons, tabacs, etc. sans exonération fiscale même s'ils entreprennent une navigation qui les mène vers un port étranger.

Carburants

Les bateaux de plaisance français et étrangers ne sont pas autorisés à s'approvisionner en carburant détaxé de couleur bleue quelle que soit la nature de la navigation, ni en fuel oil domestique.

10. Dispositions pour les étrangers

Plaisancier étranger en visite touristique

Comme les plaisanciers français, les étrangers sont dispensés de toute déclaration verbale ou écrite auprès des services des douanes. A l'arrivée de l'étranger ou au départ à destination de l'étranger, à condition de :

a) franchir la frontière au cours d'un voyage « dû à un motif légitime » ;

b) ne pas avoir à effectuer de formalités particulières en douanes à l'occasion de ce voyage.

En n'arborant pas le signal de demande de mise en douane, ils déclarent remplir les conditions précédentes pour bénéficier de la dispense de déclaration au service des douanes.

Les plaisanciers étrangers sont également dispensés de se faire délivrer un passeport pour titre d'importation en franchise temporaire.

Patente de nationalité : Les plaisanciers étrangers arrivant en France doivent montrer aux Douanes une patente de nationalité pour leur bateau, c'est-à-dire un document délivré par une autorité officielle comparable à l'acte de francisation et non une simple attestation délivrée par un club nautique.

Importation en franchise temporaire : Les bateaux de plaisance étrangers importés en fran-